

close le 31 juillet 1968, certifié par les vérificateurs, conformément à l'article 7(2) de la Loi sur la Commission canadienne du blé, chapitre 44, S.R.C. 1952.

---

A 10 h. 19 du soir, M. l'Orateur ajourne la Chambre à demain, à deux heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.